



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2024-234ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE SAINT-EXUPERY et IMPASSE ROY

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux construction d'un commerce et d'un logement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/09/2024 au 01/08/2025 RUE SAINT-EXUPERY et IMPASSE ROY

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/09/2024 et jusqu'au 01/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **IMPASSE ROY**, la circulation des véhicules et le stationnement des véhicules sont interdits.
- Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;
- **RUE SAINT EXUPERY**, les dispositions instaurant un sens interdit depuis l'entrée de la rue du Bourg aux Moines, sont provisoirement levées pendant la durée des travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS AGESIBAT.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 septembre 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- SAS AGESIBAT
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*